



## **PROJET D'ÉVALUATION**

### **Contexte**

Le diplôme du baccalauréat général est délivré au vu des résultats obtenus par le candidat, d'une part, aux épreuves nationales anticipées et terminales (60% de la note globale) et, d'autre part, à certaines moyennes issues du contrôle continu (40 % de la note globale).

A compter de la session 2023<sup>1</sup>, ces 40% de la note du baccalauréat, dits du contrôle continu, seront obtenus à travers les matières obligatoires coefficientées, présentées ci-dessous :

- L'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de 1<sup>ère</sup> (abandonné en classe de Terminale) (coefficient 8) ;
- L'histoire-géographie, l'enseignement scientifique, la langue vivante A, la langue vivante B et l'éducation physique et sportive (respectivement affectés d'un coefficient 6) ;
- L'enseignement moral et civique (coefficient 2).

En ce qui concerne les enseignements optionnels, chacun d'entre eux est pris en compte avec un coefficient 2 pour la classe de 1<sup>ère</sup> et un coefficient 2 pour la classe de Terminale. Ces coefficients s'ajoutent à la somme des coefficients portant sur les enseignements obligatoires<sup>2</sup>.

Ces moyennes qui constituent la note de contrôle continu sont attribuées par les professeurs dans leurs disciplines respectives, transmises aux familles dans les bulletins trimestriels et intégrées dans le livret scolaire de l'élève.

Ainsi, la place accordée au contrôle continu pour la délivrance du baccalauréat associe désormais de facto une grande partie des enseignants à la certification des élèves. Aussi, les pratiques d'évaluation, jusque-là tournées vers l'accompagnement à la réussite des élèves le jour de l'examen final, se trouvent impliquées désormais au quotidien à la construction de leur obtention du diplôme.

### **Principes communs**

Ce projet d'évaluation a pour objet de rendre explicites et transparents les principes d'évaluation mis en place au sein du lycée Saint Grégoire dans le cadre de cette réforme du baccalauréat.

<sup>1</sup> La session 2022 bénéficie de mesures transitoires quant aux coefficients des différentes disciplines sur les années de 1<sup>ère</sup> et de Terminale. Aussi, ce projet se place directement sur les sessions qui se dérouleront à partir de 2023.

<sup>2</sup> Les élèves peuvent faire valoir leurs résultats dans une option en classe de 1<sup>ère</sup> et dans deux options en classe de Terminale auxquels peut s'ajouter chaque année l'enseignement optionnel du latin.

Il traduit au sein de chaque discipline concernée, une attention particulière à la manière dont chaque enseignant organise l'évaluation qu'il s'agisse de nature, contenu, coefficient choisi, type d'exercices ou de fréquence adoptée.

Cette harmonisation n'obère en rien la liberté pédagogique du professeur qui adapte sa progression pédagogique et ses modes de contrôle à la classe ou au groupe classe qui lui est confié.

Il convient, tout d'abord, de poser le cadre réglementaire dans lequel ce document se situe.

### ***Cadre réglementaire***

Le cadre réglementaire s'appliquant à l'Enseignement privé sous contrat se compose :

- Du décret du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;
- De l'arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptation des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022 ;
- De la note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022.

Ce cadre réglementaire posé, il apparaît nécessaire de préciser la définition des différentes catégories d'évaluation proposées dans les documents ci-dessus.

### ***Types d'évaluation***

L'évaluation diagnostique se pratique en début d'année scolaire ou au début d'une nouvelle séquence d'apprentissage. Son objectif est de préciser le niveau de maîtrise des connaissances, des compétences, des capacités des élèves. Elle peut faire l'objet d'une note indicative qui, généralement, n'a pas vocation à entrer dans la moyenne de l'élève.

L'évaluation formative prend sa place en cours d'apprentissage. Elle permet à l'élève de se situer à un moment donné dans l'acquisition de ses connaissances, de ses compétences et de ses capacités.

L'évolution sommative atteste, quant à elle, au terme d'un temps d'apprentissage spécifique, un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et des capacités du lycéen.

Ces types d'évaluation s'inscrivent dans un processus d'évaluation, conforme au programme défini et aux attendus pour chaque niveau d'enseignement et chaque champ disciplinaire.

Au sein de cet ensemble, il revient aux enseignants de déterminer les évaluations qui seront à visée certificatives dans le cadre du contrôle continu et qui interviendront, coefficientées, dans l'obtention du baccalauréat.

Les situations d'évaluation peuvent inclure des évaluations écrites et/ou orales, avec des questions ouvertes ou des questionnaires à choix multiples, sous forme papier ou numérique, des évaluations pratiques ou expérimentales, des travaux individuels ou collectifs, des travaux proposés en classe ou hors la classe, des devoirs surveillés en temps contraint, des devoirs en temps libre en présence ou à distance, selon les exigences du projet pédagogique conçu par le professeur.

Toute tentative de fraude avérée lors d'une évaluation certificative sera traitée avec la plus grande sévérité.

### **Traitement de la fraude**

S'agissant des épreuves nationales anticipées ou terminales, la gestion des situations de fraude est prévue par les dispositions des articles D 334-25 à R 334-35 du Code de l'éducation. Elles définissent notamment le régime des sanctions qui peuvent être prises par la commission de discipline du baccalauréat.

En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité de l'établissement et s'exerce dans le cadre du règlement intérieur<sup>3</sup>.

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude durant une épreuve certificative, la personne en charge de la surveillance n'empêche pas le candidat de poursuivre l'épreuve mais saisit les pièces ou matériels qui permettront d'établir la réalité des faits.

Il rédige un rapport d'incident à l'intention du chef d'établissement.

Ce dernier prendra l'une des décisions suivantes : abandonner les poursuites, établir un avertissement pour tricherie, saisir un conseil de discipline.

Si la fraude est avérée, l'élève peut être renvoyé temporairement ou définitivement de l'établissement. La note obtenue pour l'épreuve certificative concernée peut être de 0/20.

### **Traitement de l'absentéisme**

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes significatives.

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L 511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. A ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées.

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son attention à la date et à l'heure choisies par l'établissement. L'élève n'a pas à en être prévenu au préalable. Si son absence est non clairement justifiée à cette évaluation de remplacement (au moins un certificat médical ou un document officiel qui sera soumis au chef d'établissement), la note de 0/20 peut lui être attribuée.

Lorsque cette absence est injustifiée, il s'ajoute une sanction disciplinaire conformément à l'article R 511-13 du Code de l'éducation et au règlement intérieur.

---

<sup>3</sup> Sans être exhaustive, la liste suivante illustre la notion de fraude :

- Utiliser un appareil permettant d'échanger ou de consulter des informations (smartphone ou montre connectée par exemple) ;
- Utiliser un appareil permettant l'écoute de fichiers audio ;
- Communiquer avec un autre élève ;
- Copier sur la copie d'un autre élève ;
- Utiliser des antisèches ;
- Commettre un plagiat ;
- Utiliser une calculatrice sans que cette utilisation soit permise.

Lorsqu'un élève ne dispose pas d'une moyenne annuelle représentative pour un ou plusieurs enseignements, une évaluation ponctuelle est organisée par l'établissement dans l'enseignement correspondant, à titre d'évaluation de remplacement. S'il s'agit d'une moyenne de l'année de 1<sup>ère</sup>, cette évaluation ponctuelle est organisée au cours du premier trimestre de l'année de Terminale et porte sur le programme de 1<sup>ère</sup>.

Pour traiter la question de l'évaluation certificative du contrôle continu, il est impératif de distinguer, d'une part, les disciplines prises en compte dans ce dispositif, qui relèvent des enseignements communs, et, d'autre part, les enseignements de spécialités choisis par l'élève en classe de 1<sup>ère</sup>.

Dans tous les cas, les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif et constituent des minima en termes de nombres d'évaluations. En cas de circonstances jugées exceptionnelles par le chef d'établissement, le projet d'évaluation pourrait être modifié.

L'enseignant dans sa discipline garde toute sa liberté pédagogique pour déterminer selon sa progression pédagogique, la nature et la difficulté des évaluations données, les spécificités de la classe, les modalités de la certification.

### ***Enseignements du tronc commun***

Les deux langues vivantes A et B, l'histoire-géographie, l'enseignement moral et civique, l'enseignement scientifique et l'éducation physique et sportive forment le groupe des disciplines du tronc commun retenues pour le contrôle continu et prises en compte en 1<sup>ère</sup> et en Terminale.

#### ***Education physique et sportive***

L'évaluation repose sur trois épreuves en contrôle en cours de formation (CCF) pendant l'année de Terminale dans trois activités sportives relevant de trois champs d'apprentissage différents, conformément au référentiel national.

#### ***Langues vivantes***

Conformément au Code de l'éducation, les élèves sont évalués en langues vivantes par compétence dans chacune des activités langagières que sont la compréhension de l'oral (CO), de l'écrit (CE) ainsi que l'expression orale (EO) et écrite (EE), tenant compte des niveaux de compétence du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

En classe de 1<sup>ère</sup> et de Terminale, l'objectif en termes de certification est, à chaque trimestre, de les évaluer dans au moins deux de ces activités et de réaliser au moins une interrogation de connaissances.

#### ***Histoire-Géographie***

Lors des deux années du cycle terminal, les enseignants d'histoire géographie confrontent les élèves à tout type d'exercices conformes aux méthodes des disciplines. Les évaluations, trois par trimestre, forment les étapes essentielles de vérification du processus d'appropriation des contenus transmis.

#### ***Enseignement moral et civique***

L'évaluation de cet enseignement doit prendre en compte le faible volume horaire dévolu à cette matière et ses particularités didactiques, une large place étant accordée au débat, au travail collectif et à la recherche documentaire. Dans ce cadre, les élèves sont évalués, au moins, par une production orale par trimestre.

### **Enseignement scientifique**

Enseignement par nature pluridisciplinaire et pourtant doté d'un faible volume horaire hebdomadaire, l'évaluation certificative des élèves s'articule autour d'au moins une note par trimestre en évaluation écrite en sciences physiques chimie et en sciences de la Vie et de la Terre, et à l'appréciation de l'enseignant, dans l'année une note liée à des travaux collectifs et/ou pratiques et/ou à des exposés. Un devoir commun pourra être organisé pendant chacune des deux années.

Le professeur a toute liberté pour faire récupérer une évaluation à un élève. Ce rattrapage peut s'effectuer en parallèle d'un cours de la classe avec l'élève installé à sa place ou positionné en salle d'étude du lycée. Dans ce cas, le professeur, avant de débiter sa séquence pédagogique, installe physiquement en salle d'étude le lycéen et lui remet son sujet sans oublier de signaler le rattrapage au personnel de vie scolaire en charge de la surveillance.

Qu'il s'agisse d'un rattrapage dans la salle de classe pendant le cours du professeur, ou en salle d'étude, il est possible que les conditions de composition soient dégradées (bruit, mouvement etc.).

Le rattrapage peut s'effectuer un samedi matin avec accord de la Direction.

Sinon à chaque trimestre, quinze jours avant l'arrêt des notes, si l'enseignant dans sa discipline estime que trop de notes significatives manquent pour arrêter une moyenne trimestrielle significative pour un élève, celui-ci est convoqué à une épreuve unique dont la seule note vaut alors moyenne du trimestre sans prise en compte des autres notes obtenues jusqu'alors.

### **Enseignements de spécialité**

Seul l'enseignement de spécialité abandonné par le lycéen à la fin de sa classe de 1<sup>ère</sup> est pris en compte dans le contrôle continu pour le baccalauréat (coefficient 8).

Les deux enseignements de spécialité conservés en classe de Terminale sont évalués selon une épreuve nationale au printemps (coefficient 16 pour chaque enseignement de spécialité).

Aussi, l'enseignant installé sur l'un des sept enseignements de spécialité proposés par l'établissement se doit avant tout de préparer, dès la classe de 1<sup>ère</sup>, les élèves à leur réussite aux épreuves nationales de Terminale, compte tenu de la différence de coefficient rappelée ci-dessus.

Ainsi, bien plus encore que pour les enseignements communs, les éléments fournis ci-dessous sont purement informatifs. L'enseignant a toute liberté pédagogique pour décider du nombre et de la nature des évaluations qu'il juge nécessaire en classe de 1<sup>ère</sup> pour préparer les élèves dans l'enseignement de spécialité qu'ils ont choisi.

**Humanité Littérature Philosophie (HLP)** : deux évaluations orales et deux évaluations écrites par trimestre, respectivement une concernant les compétences philosophiques et une concernant celles littéraires.

**Langue Littérature et Culture Etrangère (LLCE)** : une interrogation de connaissances et au moins trois des quatre compétences définies au paragraphe des langues vivantes précédent, évaluées par trimestre.

**Histoire Géographie Géopolitique Sciences Politiques (HGGSP)** : deux devoirs et une évaluation orale ou écrite, voire issue d'un travail collectif, par trimestre.

**Mathématiques** : au moins deux devoirs par trimestre.

**Sciences physiques Chimie** : deux évaluations écrites par trimestre et au moins une évaluation pratique ou expérimentale pendant l'année.

**Sciences de la Vie et de la Terre** : au moins trois évaluations écrites (devoirs ou interrogations courtes) par trimestre, au moins une évaluation pratique par trimestre et deux évaluations sous forme orale pendant l'année.

**Sciences économiques et sociales** : au moins deux évaluations écrites certificatives par trimestre.

En classe de 1<sup>ère</sup> et de Terminale, le professeur a toute liberté pour faire récupérer une évaluation à un élève.

En classe de 1<sup>ère</sup> et de Terminale, ce rattrapage peut s'effectuer en parallèle d'un cours de la classe avec l'élève installé à sa place ou positionné en salle d'étude du lycée. Dans ce cas, le professeur, avant de débiter sa séquence pédagogique, installe physiquement en salle d'étude le lycéen et lui remet son sujet sans oublier de signaler le rattrapage au personnel de vie scolaire en charge de la surveillance.

Qu'il s'agisse d'un rattrapage dans la salle de classe pendant le cours du professeur, ou en salle d'étude, il est possible que les conditions de composition soient dégradées (bruit, mouvement etc.).

Le rattrapage peut s'effectuer un samedi matin avec accord de la Direction.

Sinon, en classe de 1<sup>ère</sup>, à chaque trimestre, quinze jours avant l'arrêt des notes, si l'enseignant dans sa discipline estime que trop de notes significatives manquent pour arrêter une moyenne trimestrielle significative pour un élève, celui-ci est convoqué à une épreuve unique dont la seule note vaut alors moyenne du trimestre sans prise en compte des autres notes obtenues jusqu'alors.